

Le droit à une représentation juridique effective

Droit international des droits de l'Homme

Pourquoi le droit à une représentation juridique est-il si important lorsque l'on encourt la peine de mort ?

L'accès à une représentation juridique effective constitue un droit fondamental, un principe de base du droit à un procès équitable. Ce droit se révèle crucial pour les procès « capitaux », et peut faire toute la différence entre la vie et la mort. Dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort, le respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable est particulièrement important. Prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte [international relatif aux droits civils et politiques] n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie (art. 6) » [Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §59, 90^{ème} session, adopté le 23 août 2007, UN Doc CCPR/C/GC/32]

Le droit à une représentation juridique est garanti à :

- * Toute personne détenue, arrêtée, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale, à toutes les étapes de la justice pénale [Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, A/RES/67/187, Annexe, §20 (28 mars 2013)]
- * Toute personne reconnue coupable et condamnée à mort et dont l'affaire est ouverte à l'appel ou qui souhaite faire procéder au contrôle constitutionnel les irrégularités de son procès [Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §10 et 51, 90^{ème} session, adopté le 23 août 2007, UN Doc CCPR/C/GC/32]

Les personnes accusées ont le droit de :

- * Être informée de leur droit de choisir un·e avocat·e en vue de les défendre
- * Choisir un·e avocat·e pour les défendre OU de se défendre seules
- * Bénéficier d'une assistance juridictionnelle gratuite si elles n'ont pas les moyens suffisants pour s'en offrir une d'elles-mêmes.

[Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14(3)(d)]

L'accès à une représentation juridique dans des délais raisonnables est requis :

- * À tous les stades de la procédure pénale dans le cas de procès qui aboutissent à une condamnation à mort avec un degrés de protection supérieure à ce qui est offert aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine de mort [*« Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 1989/64, §1(a) (28 mai 1989)*].
- * « Dans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure » [*Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §38, 90^{ème} session, adopté le 23 août 207, UN Doc CCPR/C/GC/32*].
- * Cela inclut les périodes de garde à vue, d'interrogatoire ou d'enquête de police, du procès et des appels, et pendant les procédures de grâce suivant la condamnation [*Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §38 et 51, 90^{ème} session, adopté le 23 août 207, UN Doc CCPR/C/GC/32*].
- * Les procédures d'appel doivent être obligatoires [*« Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », Conseil économique et social des Nations Unies, résolution 1989/64, §1(b) (28 mai 1989)*].

La qualité d'une représentation juridique lors d'un procès qui peut aboutir à une condamnation à mort est cruciale.

Les normes de droit international exigent :

Le respect de la vie et privée et de la confidentialité

- * Les personnes accusées doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leurs défense et à communiquer avec le conseil de leur choix [*Article 14(3)(b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*]
- * Les personnes accusées doivent pouvoir rencontrer leur avocat-e en privé
- * Les défenseur·e·s attribué·e·s d'office par les autorités sur le fondement de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent assurer une représentation effective des personnes accusées
- * Il y a violation de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques si les juridictions ou toute autre autorité entravent l'effectivité des fonctions remplies par les avocat·e·s nommé·e·s d'office.
- * Toutes les communications entre les personnes accusées et leur avocat-e doivent demeurer strictement confidentielles [*Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §34, 90^{ème} session, adopté le 23 août 207, UN Doc CCPR/C/GC/32*]

Le respect de la déontologie

- * L'avocat·e doit être impartial·e vis-à-vis de l'État, sans faire de l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées.
- * L'avocat·e doit être en mesure de représenter la personne accusée conformément à la déontologie professionnelle établie [*Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale, n°32 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), §34 et 38, 90^{ème} session, adopté le 23 août 2007, UN Doc CCPR/C/GC/32*]

Une représentation juridique qualifiée

- * L'avocat·e doit être apte à représenter sa/son client·e, ce qui implique de disposer de la formation et de l'expérience nécessaire.
- * L'avocat·e doit bénéficier du temps et des ressources nécessaires pour préparer toutes les procédures.
- * L'avocat·e doit avoir accès aux informations et aux dossiers

[Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, principe 8]

L'assistance juridictionnelle gratuite doit être indépendante, non discriminatoire, et fondée sur les besoins de la personne, bien que l'État puisse déterminer les modalités du système d'assistance juridictionnelle [*Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Conseil des droits de l'Homme (15 mars 2013), §3, 32, 39, 50, 96*]

Droit régional des droits de l'Homme

	Afrique	Amériques	Europe	Moyen-Orient
Traité régional garantissant l'accès à un·e avocat·e	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) « Charte de Banjul »	Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CADH)	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale (CEDH)	Charte arabe des droits de l'Homme (mais non exécutoire)
Droit à un·e avocat·e	<p>S'applique durant les procédures pénales, à toutes les phases de la procédure : enquête préliminaire, rétention administrative, procès, appel, clémence exécutive, amnistie ou grâce [Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, <i>Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique</i>, §H(c) 2003]</p> <p>La personne accusée a le droit de choisir sa/son propre avocat·e [article 7(1)(c) Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples]</p> <p>La personne peut faire valoir ses droits dès sa première détention [<i>Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique</i>]</p>	<p>S'applique à toute personne accusée d'une infraction criminelle.</p> <p>La personne accusée a le droit de choisir sa/son propre avocat·e ou de se défendre personnellement. Si nécessaire, l'État fournit une assistance juridictionnelle.</p> <p>[Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 8(2)(d) et (e)]</p>	<p>S'applique à toute personne accusée d'une infraction criminelle ou dans les affaires civiles*.</p> <p>La personne accusée a le droit de choisir sa/son propre avocat·e ou de se défendre personnellement [Convention européenne des droits de l'Homme, article 6(3)(c)]</p> <p>*L'accès à un·e avocat·e peut être soumis à des restrictions pour des « raisons valables » si la Cour estime que la personne n'a pas été privé d'un procès équitable (Cour européenne des droits de l'Homme, <i>John Murray c. Royaume-Uni</i>)</p> <p>Requiert d'informer la personne accusée de son droit à un·e avocat·e avant qu'elle ne commence à être interrogé, immédiatement après son arrestation, durant tout acte lié à l'enquête, ou quand la position de l'individu est affectée de manière significative (par exemple, en devant suspect dans une affaire), ce qui peut arriver avant l'arrestation formelle [<i>Laska et Lika c. Albanie</i>, Requêtes n°12315/04 et 17605/04 (20 avril 2010) ; <i>Salduz v Turkey</i>, Requête n°36391/02 (27 novembre 2008) §54 ; <i>Shabelnik c. Ukraine</i>, n° 16404/03 (19 février 2009) ; <i>Sobko c. Ukraine</i>, Requête n°15102/10 (17 décembre 2015)]</p>	

<p>Assistance juridictionnelle</p>	<p>Les autorités judiciaires ne peuvent pas désigner un-e avocat-e si la personne accusée dispose d'un-e avocat-e de son choix.</p> <p>L'accès à une représentation juridique gratuite varie largement sur le continent.</p> <p>[Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique]</p>		<p>Une assistance juridictionnelle gratuite est désignée si la personne accusée n'a pas les moyens suffisants pour en rémunérer un-e (article 6(3)(c) de la Convention européenne des droits de l'Homme)</p> <p>La Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que l'État pouvait avoir l'obligation de fournir une assistance judiciaire aux personnes les plus pauvres « <i>quet elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge</i> » [Airey c. Irlete, §26 (9 octobre 1979)]</p>	<p>Les États parties doivent assurer une aide financière à celles et ceux qui n'ont pas les moyens suffisants pour rémunérer une assistance juridique en vue de défendre leurs droits [Charte arabe des droits de l'Homme, 2004, article 13(1)]</p>
<p>Respecte de la vie privée & avocat-e- qualifié-e</p>	<p>La personne accusée a le droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et pour communiquer, de manière confidentielle, avec son avocat-e [Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable]</p> <p>Différentes directives établies par des organisations des droits humains, incluent des clauses spécifiques au droit à une assistance juridique effective (par exemple, l'État doit assurer que l'avocat-e commis-e d'office a les compétences, l'entraînement et l'expérience nécessaire pour le dossier pour lequel elle/il est assigné-e.</p>	<p>La personne accusée a le droit de communiquer de manière libre et privée avec son avocat-e.</p> <p>[Convention américaine relative aux droits de l'Homme, article 8(2)(d)]</p>	<p>La Cour européenne des droits de l'Homme a interprété la Convention de telle sorte à garantir un droit à une communication privée et confidentielle avec son avocat-e.</p> <p>Le droit a été violé à de nombreuses reprises : limitation des échanges à une liaison vidéo [Gorbunov et Gorbachev c. Russia, Requêtes n°43183/06 et 27412/07 (1^{er} mars 2016)] ; ouverture de la correspondance échangée entre un-e avocat-e et la personne accusée [Campbell c. Royaume-Uni, Requête n°13590/88 (25 mars 1992)] ; autorisation d'une personne tierce d'être à portée d'ouïe lors d'un entretien avec un-e avocat-e [Brennan c. United Kingdom, Requête n°39846/98, (16 October 2001)] ; créer la perception que la confidentialité était compromise [Khodorkovskiy c. Russia, n°5829/0 (31 mai 2011)].</p>	